

SOMMAIRE
DV PLAIDOYÉ,

POVR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers, & Chapitre de ſainte Genevieſue deffendeurs.

CONTRE Meßire Hardoüin de Pereſixe Archeveſque de Paris, demandeur.

L'ON à eſtably trois propoſitions pour ſe deffendre contre les trois demandes contenuës dans les Requeſtes preſentées par Monſieur l'Archeveſque de Paris.

Par la premiere, on a ſouſtenu que l'Abbé de ſainte Genevieſue avoit le droit d'aſſiſter & de preſider en habits Pontificaux, & de donner la benediction, en la Proceſſion du ſaint Sacrement.

Par la ſeconde, qu'il avoit le droit de délivrer des lettres Monitoires.

Et par la troiſiéme, qu'il pouvoit faire conferer les Ordres à ſes Religieux dans ſon Abbaye.

ON a dit qu'à l'égard de la premiere propoſition, c'eſtoit vne choſe jugée par vn Arreſt contradictoire rendu avec feu Monſieur de Gondy Archeveſque de Paris le 8. Avril 1653. qui maintient l'Abbé dans tous les droits de Curé Primitif, & de Seigneur Spirituel & Temporel de la Paroiſſe de ſaint Eſtienne, & en la poſſeſſion d'y Officier Pontificalement, & de paroiſtre dans les Proceſſions, hors de l'Egliſe de ladite Paroiſſe, reveſtu des habits Pontificaux. Cét Arreſt a eſté imprimé & donné à Meſſieurs.

On a ſouſtenu qu'il y avoit fin de non recevoir contre cét Arreſt, qui conſerve à l'Egliſe de ſainte Genevieſue toutes ſes Immunitez, Privileges, Libertez, & exemptions. Et neantmoins, pour montrer avec combien de juſtice il a eſté rendu, on à conſideré cette Abbaye en deux eſtats.

Le premier eſt celuy, où elle eſtoit avant la Tranſaction faite en l'an 1202.

Le ſecond eſt celuy, où elle s'eſt maintenuë depuis cette Tranſaction.

Quant au premier eſtat, on a prouvé la Nobleſſe de ſon origine par ſa fondation, qui eſt du premier Roy Chreſtien, & par ſa conſecration, qui a eſté non pas d'vn Eveſque de Paris, mais du grand ſaint Remy, qui eſtoit, alors, Legat Apoſtolique en France.

On a fait voir, que cette Egliſe avec ſon Territoire eſt toûjours demeurée tellement libre de toute Iuriſdiction, ſous l'authorité des Roys, que leurs Majeſtez la conſiderant comme vne ſainte Chapelle, fondée dans le Palais de Clovis, ont voulu qu'elle en eut toutes les Immuni-

tez, qu'ils ont expliquées & confirmées, en divers temps, par des Chartres signées par les Officiers de leur Couronne, & par des Archevesques & Evesques de leur Royaume, & mesme par l'Evesque de Paris; & qu'ils ont fait approuver par des Legats du saint Siege, & par des Conciles Provinciaux.

On a remarqué que cette Eglise ayant esté brûlée, par deux differentes fois, dans le neufiéme Siecle, par les Normands, à peine avoit on peu sauver le pretieux depost des Reliques de sainte Geneviefue, & que pendant ces desordres, tous les monumens de l'independance & de la liberté de cette Eglise avoient esté consumez par le feu, ou perdus par la negligence des Chanoines.

On a justifié par la jonction des deux authoritez Spirituelle & Temporelle, c'est à dire par les Chartres des Roys Robert, Louys le Gros, & Louys le Ieune, aussi bien que par les Bulles des Papes Eugene, Alexandre, Anastase, Luce, Clement, & Celestin, qu'elle avoit vn Territoire independant ou separé de celuy de l'Eglise de Paris, laquelle n'a esté construite, & n'a eu son Dioceze limité, que depuis la fondation de cette Abbaye.

Qu'elle estoit la Matrice des Chapelles ou Parroisses de S. Estienne, de saint Medard, & de sainte Geneviefue des Ardents.

Que ces trois Paroisses sont conservées, par des Bulles, dans les mesmes libertez qu'elles avoient, pendant que cette Eglise Matrice estoit encore seculiere, avec deffence à tous Prelats, mesme Legats du saint Siege, & nommément aux Evesques de Paris, d'y exercer aucune Iurisdiction.

Que les mesmes Bulles ont octroyé à la mesme Abbaye la prerogative singuliere de faire ordonner ses Clercs par tel Evesque, qu'elle voudra choisir, dans son Eglise, ou dans vne autre; & de ne recevoir que du Pape, ou de quelque autre Evesque à son choix, la benediction des Abbez qui y seront éleus.

Qu'il se trouvoit vne difference notable entre la liberté de cette Eglise & celle de l'Abbaye de saint Denis; parce que toutes ces Bulles permettent à l'Abbaye de sainte Geneviefue de prendre le Cresme & les saintes Huilles ou il luy plaira, au lieu que l'Abbé de saint Denis est obligé, par la Chartre de son Privilege, de les recevoir de l'Evesque de Paris.

Et enfin, que le Chapitre 1. *De Apostatis* & le Chapitre *Olim de restit. spoliat.* sont des preuves immortelles de sa Iurisdiction & de ses immunitez. Si bien que la Cour ordonnant que l'Abbé porteroit les Ornemens des Evesques, & celebreroit Pontificalement, a voulu marquer qu'il falloit au moins conserver à cette Eglise les marques & les droits honorifiques appartenans à sa premiere dignité.

ON a fait voir ensuite, en passant au second estat, que la Transaction de 1202. faite entre l'Evesque & l'Eglise de Paris d'vne part, l'Abbé & l'Eglise de sainte Geneviefue d'autre, justifioit l'egalité de l'vne & de l'autre Eglise; que l'Evesque n'a eu la possession des droits Episcopaux dans ce Territoire, que par la Cession qui luy en a esté faite par l'Abbé; que cette Cession ou Concession est expliquée par des termes du futur, *habebit*, & *licebit*; Et que l'Abbé s'y estant reservé son rang & sa dignité avec vne portion de son Territoire & de ses sujets, mesme quant au Spi-

rituel & à la cure des ames, il à retenu ſur ce Territoire de ſainte Geneviefue, par vne conſequence neceſſaire, les Ornemens de ſa prelature, qui luy ſont conteſtez.

Que cette verité eſt juſtifiée par vne Bulle du Pape Gregoire de l'an 1227. qui monstre que l'Egliſe de Paris reconnoiſſoit qu'elle ne pouvoit donner aucune Miſſion pour la doctrine, qui eſt la plus ſublime fonction de l'Epiſcopat, au delà des deux Ponts, nonobſtant cette Tranſaction : au lieu que le Pape dans cette meſme Bulle, parlant du droit qu'a l'Egliſe de ſainte Geneviefue de donner la Licence d'enſeigner la Theologie, la Iuriſprudence, & tout ce qui eſt compris ſous le terme d'Arts Liberaux, dit qu'elle à ce droit *en toute l'eſtenduë de ſa Terre, & en ſa Parroiſſe du Mont.*

Qu'il y à deux Decretales des Papes, qui prouvent & la Iuriſdiction de l'Abbé de ſainte Geneviefue, & la veneration que toute la Chrétienté avoit pour cette Abbaye.

Qu'il y à auſſi vne infinité d'Arreſts, dont on ſe contente d'en marquer deux. Le premier de 1399. qui ordonne que Iean de Vanues Marguillier de la Paroiſſe de ſaint Eſtienne priſonnier au Chaſtelet, vendiqué par l'Eveſque de Paris comme Clerc, ſeroit rendu à l'Abbé de ſainte Geneviefue, & l'Eveſque condamné aux dépens. Le ſecond de 1512. qui caſſe vne Sentence des Requeſtes du Palais, dont Monſieur l'Archeveſque pretend ſe ſervir, & qui maintient l'Abbé & les Chanoines de ſainte Geneviefue *in poſſeſſione & ſaiſina Iurium, Libertatis, franchiſæ, & exemptionis à Iuriſdictione Epiſcoporum Pariſienſium & omnium aliorum Epiſcoporum; & ſine medio Sedi Apoſtolicæ ſubditos eſſe: in poſſeſſione & ſaiſina, eundum Epiſcopum Pariſienſem loca ſita intra dictam Abbatiam & Monaſterium ſanctæ Genovefæ, in circuitu & ambitu ejuſdem (præter Parochialem Eccleſiam ſancti Stephani intra clauſum & circuitum dicti Monaſterij ſituatam*, IN CONCERNENTIBVS CVRAM ANIMARVM DVNTAXAT *) viſitare non poſſe.*

Qu'il paroiſt par vn Extrait, compulſé par feu Monſieur l'Archeveſque de Paris, des Regiſtres de ſaint Eſtienne, qu'en l'année 1610. l'Abbé de ſainte Geneviefue à beny le Cimetiere, & les Charniers de ladite Parroiſſe de ſaint Eſtienne, à la requiſition meſme des Marguilliers.

Qu'il y à plus de trente Arreſts rendus depuis plus de quatre Siecles, par leſquels il eſt juſtifié que l'Abbé de ſainte Geneviefue a paru, dans les plus Auguſtes Ceremonies, comme les Sacres, les Enterremens des Roys; les Proceſſions Generales, & principalement celles, qui ſe ſont faites aux Deſcentes de la Châſſe, non ſeulement en habits Pontificaux, mais encore en donnant la benediction, meſme à la droite des Eveſques de Paris, en la preſence des Roys, du Parlement, des Princes & Prelats du Royaume, & de toutes les Cours Souveraines.

On a imprimé & donné à Meſſieurs l'Arreſt rendu à la derniere deſcente de la Châſſe.

Que par plusieurs procés Verbaux des Entrées des Eveſques de Paris, il eſt prouvé que les Abbez de ſainte Geneviefue reveſtus d'habits Pontificaux les avoient receus en leur Egliſe, & les avoient conduits, en ces meſmes habits, juſqu'à l'Egliſe de ſainte Geneviefue des Ardents, marchant à coſté deſdits Eveſques.

Qu'enfin il eſt juſtifié par pluſieurs extraits, des anciens Regiſtres de ſaint Eſtienne, compulſez avec feu Monſieur l'Archeveſque de Paris, que de tout temps l'Abbé de ſainte Geneviefue a celebré, les jours de Patron, en ladite Egliſe de ſaint Eſtienne, & aſſiſté aux Proceſſions de

la ruë des Amandiers & du Tres-ſaint Sacrement, en habits Pontificaux; & que ces Livres faits il y à plus de cent ans, portent ces termes. CE IOVR MONSIEVR L'ABBE' A COVSTVME D'OFFICIER EN PONTIFICAT. Ce qui marque que dés ce temps-là c'eſtoit vne couſtume & vne tradition immemoriale.

Or il n'y à point de Loy plus certaine & de maxime plus eſtablie dans l'vne & l'autre Iuriſprudence que celles de la preſcription fondées ſur la poſſeſſion immemoriale. Ces maximes & ces loix n'ont jamais eſté abrogées n'y par aucunes Conſtitutions des Papes, ny par aucunes Ordonnances des Roys. D'où il s'enſuit qu'il n'y à nulle raiſon de revoquer en doute le droit qu'à l'Abbé de ſainte Genevieſue de porter les habits Pontificaux, qui n'eſt qu'vn droit d'honneur, & par conſequent le plus preſcriptible de tous les droits. Pourquoy donc vouloir faire paſſer en maxime que la preſcription ne peut acquerir aucun Privilege contre le droit Commun, puiſque le droit Commun ne reconnoiſt point de maniere plus legitime d'en acquerir, que la preſcription?

Que ſi le Concile de Nicée à approuvé & maintenu la Couſtume, qui donnoit à l'Eveſque de Ieruſalem, la preſceance ſur ſon Metropolitain, avec tous les Ornemens Archiepiſcopaux, quoy qu'il ne fut point Archeveſque, à cauſe de la dignité de ſon Egliſe: Comment peut on ſouffrir aujourd'huy, que ſans conſiderer la preéminence de l'Egliſe de ſainte Genevieſue, qui à l'honneur d'eſtre la Depoſitaire de la Patrone de Paris & de toute la France, & dont l'Abbé à celuy d'eſtre le Conſervateur des Privileges Apoſtoliques, le Iuge de tous les Privilegiez de France, le Chef d'vn grand Ordre, & le Superieur General d'vn grand nombre d'Abbez, dedans & dehors le Royaume, qui joüiſſent paiſiblement du droit de porter les habits Pontificaux; On luy conteſte neantmoins des fonctions & des marques d'honneur, qui ne peuvent prejudicier aux droits Epiſcopaux, qu'il a cedez aux Eveſques de Paris?

En effet on a prouvé dans la Plaidoirie que la Benediction, qui ſe donne dans les ruës, n'eſtoit point vn acte de Iuriſdiction, & qu'on en donneroit telle declaration qu'il plairoit à la Cour; mais vne ſimple Priere ſur le Peuple, & vne ſuitte neceſſaire des habits Pontificaux: eſtant inoüy qu'vn Prelat les puiſſe porter en quelque lieu que ce ſoit, ſans avoir, en meſme temps, la faculté de benir ceux qui ſe preſentent devant luy.

Enfin on à répondu à vne objection qui à ſervy de pretexte à former le Procés. Car comme on à vû, qu'on ne pouvoit diſputer à l'Abbé de ſainte Genevieſue le droit qu'il avoit de porter les Ornemens Epiſcopaux dans les ruës de la Parroiſſe, parce que c'eſtoit vne choſe jugée par ledit Arreſt de 1653. & par tous les autres Arreſts portant procés Verbal de la Proceſſion de la Châſſe, & qu'il n'y avoit pas plus de raiſon de les luy conteſter en la Proceſſion du Tres-ſaint Sacrement; on à pretendu que c'eſtoit vne irreverence, que cét Abbé commettoit, d'y eſtre, quelquefois, couvert de ſa Mitre, & d'y donner la Benediction.

Mais pour montrer que cette pretention n'eſt qu'vn pretexte pour declamer, & pour troubler leſdits Abbé & Religieux; c'eſt qu'encore que ce ſoit l'vſage des Archeveſques de Reims, & de Bourges, de l'Eveſque de Nevers, & meſme des Papes, Cardinaux, Eveſques & Abbez à Rome d'aſſiſter, la teſte couverte, en la Proceſſion du S. Sacrement;

que selon les Rubriques les Prelats se couvrent, lors mesme que le S. Sacrement est exposé, aussitost qu'ils tournent derriere l'Autel, ou qu'ils sortent du Chœur ou du Sanctuaire, ainsi que le pratique Monsieur l'Archevesque de Paris; & qu'en la Procession dont-il s'agit, l'Abbé est tousiours éloigné de plus de trois cens pas du S. Sacrement, (ce qui n'empéche pas qu'il ne se découvre aussi-tost qu'il l'apperçoit, & qu'il se rencontre dans la mesme ruë,) neanmoins les deffendeurs qui font vne profession particuliere de bien observer les Rubriques, & de garder la paix avec tout le monde, pour oster tout pretexte à la calomnie, avoient consenty aux propositions qui leur avoient esté faites d'vn accommodement, qui levast ces difficultez, sans prejudicier à leurs droits. Ce qu'ils auroient executé de leur part, si le Conseil de Monsieur l'Archevesque eut esté d'avis, qu'il l'eut aussi executé de la sienne, suivant la parolle qu'il en avoit donnée à des personnes de tres-grande consideration.

QVant à la seconde proposition, concernant le droit qu'à l'Abbé de sainte Geneviefue, de délivrer des Monitoires; On a prouvé, que c'estoit vne suite de la qualité qu'il à de Vicegerant du Pape en France, de Iuge & de Conservateur de tous les Privileges, & de Chef & President de la Chambre Apostolique establie à sainte Geneviefue.

Qu'encore qu'il soit difficile de marquer precisément les commencemens & l'établissement de cette Iurisdiction, neantmoins la Tradition & la Coustume, les Bulles & les Rescrits des Papes inserez dans le Corps du Droit, qui y soumettent la pluspart des Ordres, Chapitres, & Communautez du Royaume, & vn nombre presque infiny d'Arrests tant du Conseil du Roy que des Cours Souveraines, la maintiennent suffisamment, & en marquent assez l'antiquité, la necessité, & l'vsage.

Pour justifier la possession de ce droit, l'on à rapporté vne infinité d'Arrests de renvoy de plusieurs desdits Privilegiez pour proceder pardevant ledit Iuge Conservateur; & entr'autres, vn du 15. May 1651. donné à l'Audience en faveur de l'Abbesse de Ioüars; vn autre du 30. Avril 1630. en faveur d'Yves Charpentier contre Messire François de Gondy Archevesque de Paris Abbé de saint Magloire; & enfin vn autre du huitiéme May 1632. entre M. Iean Baptiste de Contes Chancelier de l'Eglise & de l'Vniversité de Paris à present Doyen, & vn Chapelain de la Chapelle de saint Yves dépendante de la sainte Chapelle de Paris: par lesquels Arrests les parties sont contradictoirement, & sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, renvoyées pardevant le Iuge Conservateur de sainte Geneviefue, pour y proceder sur leurs differens.

L'on a rapporté plusieurs Sentences des Officiaux, & particulierement de celuy de Paris, qui renvoyent des Causes de Privilegiez pardevant ledit Iuge Conservateur.

Plusieurs Commissions & Subdelegations de l'Abbé de sainte Geneviefue, dont il y en à d'adressées à quelques vns de Messieurs les Conseillers de la Cour.

Des Provisions de Vicegerant dudit Conservateur données à des Docteurs, Chanoines, dignitez de Cathedrales, Substituts de Monsieur le Procureur General, & mesme à quelques vns de Messieurs Conseillers Clercs au Parlement, qui en ont fait les fonctions.

Enfin on a communiqué vn nombre presque infiny de toutes sortes de procedures, Actes, Enquestes, Iugemens, Sentences, Minutes, & Registres plumitifs de cette Iustice.

On a fait voir ensuite, que les Lettres Monitoires que l'Abbé de sainte Geneviefue est en possession de donner, par toute la France, sont des suittes de la Iurisdiction de la Chambre Apostolique, & des preuves du rang qu'il tient de Vicegerant du Pape en France, par le pouvoir duquel il agit en ces rencontres.

Que ces Monitoires ont aquis vn si grand credit dans l'esprit des peuples de toutes les Provinces de France, qu'apres qu'on á inutilement publié ceux des Ordinaires, on á recours á ceux de sainte Geneviefue, & que l'experience fait voir qu'ils font venir á revelation les personnes les plus interessées & les plus opiniastres.

Que toutes les Cours Souveraines les ont soutenus & approuvez : Et l'on a justifié de plus de deux cens Arrests qui permettent á Messieurs les Procureurs Generaux du Parlement, de la Chambre des Comptes, du Grand Conseil, de la Cour des Aydes, de se pourvoir pardevers l'Abbé de sainte Geneviefue pour en obtenir.

L'on a rapporté plus de deux mil Arrests donnez á la Requeste de Cardinaux, Archevesques, Evesques, Officiers des Cours Souveraines, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & personnes de toutes conditions, & l'on a fait voir, que lors que quelques Evesques s'y sont voulu opposer, la Cour & le Conseil du Roy ont tousiours maintenu lesdits Monitoires.

Outre l'Arrest du Parlement rendu sur l'opposition de Monsieur l'Evesque du Mans, par lequel la Cour ordonne, que le Monitoire délivré par l'Abbé de sainte Geneviefue aux Maire & Echevins de ladite Ville sera publié dans son Dioceze, & deffences audit Sieur Evesque, d'y mettre aucun empeschement: L'on en á encore representé vn autre du Conseil d'enhault du 15. Iuillet 1667. Signé Phelippeaux, par lequel *Le Roy*, apres avoir écrit vne Lettre de Cachet audit Sieur Evesque pour faire cesser l'empeschement qu'il apportoit á la publication d'vn Monitoire délivré par l'Abbé de sainte Geneviefue á la Damoiselle de la Haye dans son Dioceze, *estant en son Conseil, ordonne que ledit Monitoire sera publié & fulminé incessamment par les Curez dudit Dioceze & tous autres, sans qu'il soit besoin de Visa & de l'attache dudit Sieur Evesque du Mans n'y autre; á quoy faire les Curez, & á leurs refus tous autres Prestres seront contraints par saisie de leur Temporel. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffences audit Sieur Evesque du Mans & á tous autres, d'empescher, s'opposer, ny troubler lesdits Curez en la publication dudit Monitoire.*

Enfin l'on á fait voir la necessité, qu'il y avoit, que le Roy, le Parlement, & les Cours Souveraines eussent, en la personne de l'Abbé de sainte Geneviefue, comme vn Official, qui pût agir, par l'authorité du Pape, dans les rencontres, où il iroit de l'interest, ou des pretentions des Evesques contre les autres Ordres du Royaume, & qui délivrat en vertu de leurs Arrests (comme il fait de son authorité dans les causes des Privilegiez sujets á sa Iustice Apostolique,) des Monitoires dans certaines occasions où ils sont jugez necessaires, soit á cause des refus des Evesques, & de la part qu'ils pourroient prendre dans les affaires dont il s'agiroit, soit á cause de la diversité des Diocezes, où il les faudroit publier.

ENfin pour prouver la troiſiéme propoſition, c'eſt à dire que l'Abbé de S. Genevieſue à le droit de faire conferer les Ordres à ſes Religieux par tel Eveſque qu'il voudra prier; On à fait voir, que par la Tranſaction, il conſervoit tous les droits Epiſcopaux, dans toute l'eſtenduë de ſon Abbaye, & meſme ſur vn certain nombre reſervé de Laïques.

On a rapporté ſix Bulles, dont les trois premieres, qui ſont d'Eugene III. en 1150. d'Anaſtaſe III. en 1154. & d'Alexandre III. en 1178. portent expreſſément *Chriſma, oleum Sacrum, conſecrationes altarium ſeu Baſilicarum, Ordinationes Clericorum qui ad ſacros Ordines ſunt promovendi, à quocumque malueritis, ſuſcipietis Epiſcopo, ſi quidem Catholicus fuerit:* Et les trois dernieres, qui ſont de Luce en 1184. de Clement en 1190. & de Celeſtin en 1195. apres ces mots, *à quocumque malueritis, ſuſcipietis Epiſcopo*, ajoûtent, *ſive ad Eccleſiam veſtram à vobis vocato, ſive in ſua propria, ſive in alterius Eccleſia licitè celebrante.*

Que ſuivant ces Titres l'Abbé s'eſt maintenu dans la poſſeſſion de ce Droit; & l'on en à rapporté des Actes qui ſont des Dimiſſoires qu'il à donnez à ſes Clercs, & des Lettres d'Ordres conferez en l'Egliſe de ſainte Genevieſue par pluſieurs Eveſques de France.

QVe ſi apres cela, vne ancienne Tradition authoriſée par les Peres & par les Conciles comme le plus auguſte titre qu'il y ayt dans l'Egliſe; ſoûtenuë & expliquée par pluſieurs Chartres de nos Roys qui ſont les plus importantes preuves que nous ayons du droit de Regale, & des autres prerogatives de la Couronne; & confirmée par pluſieurs Bulles, & par vne infinité d'Arreſts, ne ſuffit pas pour conſerver à l'Abbé de ſainte Genevieſue ny le droit de porter les habits Pontificaux & de donner la Benediction, ny celuy de délivrer des Monitoires, ny celuy de faire conferer les Ordres à ſes Religieux; Il faut demeurer d'accord, qu'il n'y à ny Liberté ny Privilege, en quelque eſtat que ce ſoit, Eccleſiaſtique ou Temporel, qui ſe puiſſe deffendre, & qu'il n'y aura plus rien, en France, capable de moderer l'abus, qu'on pourroit faire, dans les temps de Schiſme & de Guerre Civille, de la puiſſance ſupréme des Eveſques, au prejudice de l'Egliſe & de l'Eſtat.

43